



Events & meetings

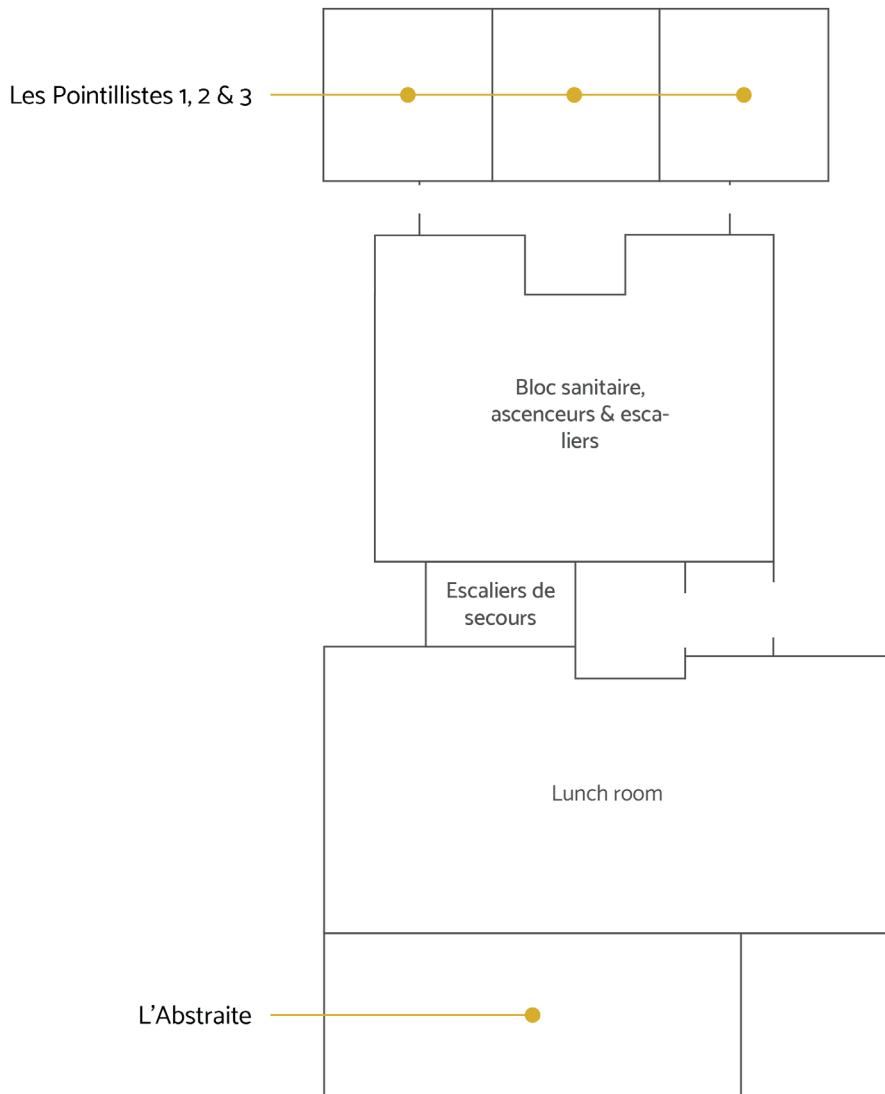
CONDITIONS GENERALES

Événement type privatisation sur plusieurs jours et/ou location des salles Baroque et Impressionniste et/ou occupation supérieure à 300 personnes.

VOLET I. DESCRIPTION DU SITE ET CONDITIONS FINANCIERES

1. Description du site





+2

VOLET II. REGLEMENT

2. Applicabilité aux conditions générales

Les présentes conditions générales sont établies par la s.a. BN4 dont le siège social est établi Avenue d'Ecolys 2 boîte 4 à 5020 Suarlée, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0859.854.619 (TVA BE0859.854.619).

BN4, et toute personne agissant pour son compte (en ce compris la s.r.l. Actibel Immobilier, gestionnaire du site et Actibel Hôtel s.a, exploitant de l'hôtel sous la franchise Ibis Styles Namur), sera ci-après nommé « l'exploitant » pour les besoins des présentes conditions et de l'exécution du contrat.

Les présentes conditions s'appliquent à toute forme de mise à disposition des locaux du Centre de Conférence du Business Village Ecolys by Actibel (ci-après « le BVEA »), sis Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée, et font en ce sens partie intégrante de tout contrat à intervenir entre parties.

Pour les besoins des présentes conditions, la personne occupant les locaux, ou contractant, est ci-après désignée « le client », et le document émanant de l'exploitant, reprenant une proposition estimative des conditions de mise à disposition de locaux du BVEA à fixer entre parties est ci-après désignée « la proposition ». La proposition ne lie contractuellement les parties que pour autant qu'elle a été expressément validée par écrit par le client et, ensuite, par l'exploitant, auquel cas elle tient lieu de contrat – ci-après « le contrat » -.

SUITE >

Le client reconnaît expressément que la communication des présentes conditions ainsi que de toute communication en exécution de celles-ci et du contrat vaut communication formelle et prise de connaissance par le client du contenu de celles-ci et que la validation par le client de la proposition vaut acceptation expresse et irrévocabile par celui-ci des présentes conditions générales. Les présentes conditions prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières du client. Dès lors, le client renonce irrévocablement, pour le passé, le présent et l'avenir, à l'application de ses propres conditions générales.

Les présentes conditions ne font néanmoins pas obstacle aux conditions particulières stipulées dans le contrat, qui prévalent.

3. Horaires

Les locaux du BVEA sont accessibles de 8 h à 18 h du lundi au vendredi. Une ouverture en dehors de ces horaires est également possible sur demande et selon la tarification reprise dans le contrat. Il est précisé qu'en cas de contradiction entre les horaires repris dans les présentes conditions générales et ceux repris dans le contrat, ces derniers prévaudront.

4. Les tarifs

Les tarifs de mise à disposition des salles, des services catering et de location de matériel s'entendent TVAC (sauf stipulation contraire expresse dans le contrat).

5. Confirmation du nombre de participants et du programme

La proposition (ou les propositions) émise(s) par l'exploitant n'est/ne sont pas liante(s) tant qu'elle(s) n'a/n'ont pas fait l'objet d'une validation expresse et écrite par l'exploitant. Il est ici rappelé que le contrat ne naît entre parties, et ne lie l'exploitant, que lorsque la proposition est validée par écrit par le client et est, ensuite, expressément validée par écrit par l'exploitant.

Par ailleurs, une réservation de salle(s) en application du contrat n'est considérée comme effective et ne lie par conséquent l'exploitant que pour autant que soit intervenu le paiement de l'acompte. En d'autres termes, l'exploitant n'est pas tenu de respecter la date de réservation reprise au contrat (et pourra en ce sens proposer d'autres dates) aussi longtemps que l'acompte n'est pas payé.

Le montant de l'acompte est égal à 50 % du montant du contrat. Sauf stipulation contraire prévue au contrat, l'acompte doit être versé au plus tard 60 jours avant la date de l'événement reprise au contrat et le solde restant doit être versé au plus tard 7 jours avant la date de l'événement, à défaut de quoi l'exploitant pourra considérer la réservation comme nulle, auquel cas aucune indemnité ne pourra lui être réclamée de ce fait, tandis que le client sera pour sa part redevable à l'exploitant d'une indemnité conformément à l'article 7 ci-après. Une éventuelle facture de solde après l'événement pourra être émise, en fonction des changements et suppléments demandés lors du déroulement de celui-ci.

Le client informera l'exploitant dès la conclusion du contrat du nombre estimé de participants pour chaque service. Si le nombre communiqué diminue entre la date de réservation et celle de l'événement, l'exploitant se réserve le droit de mettre à disposition une autre salle.

6. Diminution du nombre de participants

Dans le cas d'une remise de prix par personne, en cas de diminution du nombre de participants à l'événement pour une cause non-imputable à l'exploitant, le client sera redevable des montants suivants à l'exploitant, en fonction de la date à laquelle ce dernier en aura été informé par écrit :

- Jusqu'à 15 jours calendaires avant l'événement, l'exploitant accepte une diminution de maximum 10 % du nombre total spécifié de participants sans aucun dédommagement. Dans ce cas, le prix sera facturé sur la base du nombre réduit de participants.

- A partir d'une diminution de plus de 10 % du nombre total spécifié de participants, l'événement sera considéré comme annulé et un dédommagement sera porté en compte conformément aux conditions d'annulation visées à l'article 7 ci-après, sauf si les parties conviennent d'une révision des prix.

- A partir de 15 jours calendaires avant l'événement, le montant correspondant au nombre de participants spécifié lors de la réservation sera intégralement facturé, indépendamment de toute diminution de ce nombre.

7. Annulation

Si le client annule complètement l'événement (ou si l'annulation lui est imputable), les montants forfaitaires fixes suivants seront dus à l'exploitant, en fonction de la date à laquelle l'annulation aurait été notifiée (ou sera réputée intervenir) :

- En cas d'annulation au plus tard 180 jours calendaires précédent l'événement : 0 % du prix total estimé lors de la réservation
- En cas d'annulation entre 180 et 120 jours calendaires précédent l'événement : 20 % du prix total estimé lors de la réservation
- En cas d'annulation entre 120 et 60 jours calendaires précédent l'événement : 40 % du prix total estimé lors de la réservation
- En cas d'annulation entre 60 et 30 jours calendaires précédent l'événement : 60 % du prix total estimé lors de la réservation.
- En cas d'annulation endéans les 30 jours calendaires précédent l'événement : 100 % du prix total estimé lors de la réservation.

8. Destination des salles

Le client ne peut utiliser les salles qu'aux fins spécifiées dans le contrat.

Tout changement à la destination spécifiée pourra justifier la résiliation du contrat aux torts du client.

L'exploitant met les salles et les équipements en parfait état à la disposition du client (température convenue entre 21° et 24°). Ce dernier s'engage à les maintenir dans le même état, tout en respectant les consignes de sécurité communiquée et/ou affichées par l'exploitant. Les dégâts aux locaux mis à disposition du client, tels que constatés à la fin de la mise à disposition, seront à la charge exclusive du client, sans que l'exploitant ne doive démontrer qu'ils résultent du fait de ce dernier. La présomption que le client est responsable de tous les dégâts aux locaux mis à disposition peut être réfutée si le client démontre immédiatement et par écrit l'existence de certains dégâts déjà présents avant que ne commencent le montage des stands et la pose de la décoration.

L'exploitant se réserve le droit d'annuler totalement et avec un effet immédiat ou d'interrompre un événement, sans indemnité ou coûts à sa charge, si l'événement ne correspond pas aux fins spécifiées dans le contrat (dont les présentes conditions font partie intégrante) et/ou est contraire à la loi et/ou peut représenter un danger pour l'ordre public. Dans ce cas, le client sera redevable du prix et demeurera responsable conformément aux dispositions contractuelles.

Toutes les formalités légales à remplir pour l'organisation de certains événements musicaux, comme la déclaration à la SABAM/Unisono, doivent être satisfaites par le client, à l'entièrde décharge de l'exploitant. L'exploitant n'engage nullement sa responsabilité à cet égard et ne peut être interpellé au cas où il apparaîtrait que certains droits n'ont pas été payés et/ou certaines formalités n'ont pas été remplies. Le client s'engage en pareil cas à intervenir volontairement et à ses frais à toute initiative ou procédure qui serait introduite contre l'exploitant, et à tenir ce dernier indemne de toute demande relative.

Sauf accord préalable, exprès et écrit de l'exploitant, les soirées dansantes sont interdites.

Toute foire ou tout événement organisé(e) par le client et pour lequel le client souhaite ériger un ou plusieurs stands ou nécessitant l'apport de décos, est soumis à l'accord préalable et écrit de l'exploitant, sur base de la communication écrite par le client à l'exploitant, au plus tard trente jours avant le commencement de l'événement, de la nature et l'importance du montage des stands ou du projet de décos. Si aucun accord n'est donné, l'exploitant se réserve le droit d'interdire ou d'empêcher le montage des stands et l'apport de décos pendant l'événement, sans être contraint au paiement de quelconques dommages et intérêts. Le client veillera en outre, en toute hypothèse, à ce que les matériaux utilisés par lui pour réaliser son projet, soient ensuite enlevés par lui et que les locaux soient remis en parfait état.

Si la foire ou l'événement va/vont de pair avec la perception d'un prix d'entrée, le client doit en avertir l'exploitant au préalable et par écrit, au minimum 30 jours calendaires précédent l'événement.

L'exploitant n'est en aucun cas responsable des éventuelles conséquences dommageables résultant de l'organisation de la foire ou de l'événement, ni des incidents survenant au cours de la foire ou de l'événement. Le client est personnellement et totalement responsable des dégâts occasionnés par les membres individuels du groupe, par les

participants à la foire ou à l'évènement, par les invités, les hôtes ou les visiteurs. Si le client emploie une tierce partie ou fait appel aux services d'une tierce partie, il sera civilement responsable de tout dégât occasionné par ce tiers. Le client convient expressément de répondre de tout paiement de ce dégât à l'exploitant et le client s'engage, le cas échéant, à préserver l'exploitant de toute somme à laquelle ce dernier serait condamné par procédure judiciaire, à la suite du dégât et/ou préjudice occasionné par ledit tiers.

9. Matériel

Du matériel publicitaire tel que roll-up, banderoles, signalisation etc. peut être utilisé lors des manifestations du client, moyennant autorisation expresse, préalable et écrite de l'exploitant. Le client reste dans ce cas seul responsable de l'utilisation de ce matériel et des éventuels dommages. L'exploitant décline toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés au matériel, liés directement ou indirectement à l'occupation des lieux. Le client doit veiller en personne à l'intégrité et à la sécurité de ce matériel et conclut lui-même les assurances vol, dommages et responsabilité qu'il estime nécessaires.

10. Technique

Les installations et équipements techniques ne peuvent être manipulés que par les partenaires techniques de l'exploitant (dont question à l'article 19 ci-après) ou par toute personne désignée par celui-ci. Toute infraction à cette règle pourra entraîner des frais supplémentaires à charge du client.

En cas de besoin de matériels audiovisuels spécifiques complémentaires, le client a l'obligation de faire appel à un des partenaires attitrés visés à l'article 19 ci-après.

Toute configuration technique de la salle autre que celle proposée fera l'objet d'un devis spécifique.

11. Catering

Il est interdit au client d'apporter son propre catering dans les salles du BVEA (d'une manière générale, le 'pique-nique' est également interdit, tant dans les locaux mis à disposition que dans les espaces communs du BVEA).

Tout catering interviendra nécessairement au travers des formules / packages catering proposées par l'exploitant, ou par l'entremise d'un des traiteurs partenaires attitré de l'exploitant dont question à l'article 19 ci-après.

12. Parking

Le BVEA dispose d'un parking de 750 places, également occupées par les occupants (permanents) du BVEA et leurs clients et visiteurs. L'exploitant n'assume aucune responsabilité en cas de dégâts occasionnés aux véhicules du client et de ses visiteurs et clients se trouvant sur le parking. Le client assume seul la gestion de ses emplacements sur le parking lors de son évènement.

L'exploitant peut imposer à sa discrétion, en fonction du nombre de participants et de la nature de l'évènement, une gestion du parking qui engendrera des frais complémentaires. Le cas échéant, le montant de ces prestations figure dans le contrat.

13. Etat des lieux d'entrée et de sortie

L'exploitant peut imposer à sa discrétion, en fonction du nombre de participants et de la nature de l'évènement, un état des lieux d'entrée et de sortie sous forme de reportage photos. Le cas échéant, la réalisation de ces états des lieux n'engendrera pas de coût supplémentaire.

14. Caution

L'exploitant peut imposer à sa discrédition, en fonction du nombre de participants et de la nature de l'évènement, une caution à verser avant la date de l'évènement. La restitution de cette caution, le cas échéant, se fera dans la foulée de l'état des lieux de sortie.

15. Nettoyage

Le nettoyage des salles ainsi que des sanitaires est effectué par l'exploitant avant et après l'évènement. Sauf mention contraire dans une offre sur mesure, ce nettoyage est compris dans le prix de location de la salle.

L'exploitant peut imposer à sa discrétion, en fonction du nombre de participants et de la nature de l'évènement, du personnel pour l'entretien des sanitaires durant l'évènement, ce qui engendrera des frais complémentaires. Le cas échéant, le montant de ces prestations figure dans le contrat.

Le traitement et l'évacuation des déchets ne sont pas compris dans les tarifs de mise à disposition.

Le client et les différents prestataires veilleront à évacuer la totalité du matériel n'appartenant pas à l'exploitant et ce, avant l'état des lieux de sortie (si d'application).

Tout déchet / matériel non évacué feront l'objet d'une facturation en régie (main d'œuvre et coût de traitement des évacuations).

16. Facturation

Les factures sont valablement adressées par courriel au client et sont payables dans les 7 jours calendriers de la date d'envoi, au moyen d'un virement sur le compte bancaire numéro BE54 0016 6584 8997 de la société BN4 s.a.. Tout retard de paiement entraînera la débition de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de 10 % du montant dû, augmentée d'un intérêt de retard calculé au taux de 12 % l'an à partir de la date d'envoi de la facture. Les mêmes conditions s'appliquent en cas de montants dus par l'exploitant au client.

17. Réclamations

Eu égard aux flux d'occupation des salles et afin de permettre une correcte gestion des plaintes par l'exploitant, les réclamations ou objections relatives à l'objet du contrat et/ou à la facturation doivent être adressées à l'exploitant par écrit dans les huit jours calendaires à compter de la date d'envoi de la facture. Après ce délai, elles ne seront plus valables et ne seront plus prises en considération.

18. Réattribution des salles

L'exploitant se réserve le droit de réattribuer au client, moyennant accord de celui-ci, une salle présentant des caractéristiques similaires dans la mesure où cette réattribution se justifie par des contraintes organisationnelles.

19. Prestataires

Dans le cadre de la présente mise à disposition, l'exploitant travaille exclusivement avec des prestataires techniques et catering attitrés (voir articles 10 et 11 ci-avant). Ceux-ci sont repris dans l'offre et/ou le document d'information relatif aux prestataires.

Le client s'engage à ne travailler qu'avec un fournisseur renseigné comme il est indiqué ci-avant ou, à défaut, ayant été préalablement et expressément agréé par écrit par l'exploitant.

20. Marques

Le client s'interdit d'utiliser de quelconques marques ou signes distinctifs de l'exploitant ou d'une société liée à ce celui-ci, de même que de toute entité présente sur le BVEA, sans avoir obtenu l'accord exprès, préalable et écrit de l'exploitant.

21. Force majeure

L'exploitant se réserve le droit de mettre fin, de modifier ou de suspendre ses obligations résultant du contrat si des événements de force majeure ou indépendants de sa volonté l'y obligent (attaques terroristes, grèves, guerre, incendie, dégâts des eaux, coupure de courant, crise sanitaire, confinement, etc.). Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due par l'exploitant et l'acompte éventuellement payé sera remboursé. En cas d'évènement de force majeure totalement indépendant de la volonté du client empêchant l'exécution par ce dernier de ses obligations contractuelles, celui-ci pourra suspendre sans indemnité le contrat de manière raisonnable et durant la stricte durée justifiée par l'évènement de force majeure ainsi invoqué.

22. Droit applicable et tribunaux compétents

Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge. Tout litige relatif à la validité ou à l'interprétation des présentes conditions générales relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Namur.

23. Élection de domicile - Notifications

Chaque partie déclare élire domicile à l'adresse reprise sur le contrat, sauf notification écrite d'une nouvelle adresse à l'autre partie. Toute notification quelconque sera valablement adressée à cette adresse, tant pendant qu'après l'exécution du contrat.

Il est par ailleurs expressément convenu entre parties que toute communication et notification pourra également valablement intervenir aux adresses mails qui seront renseignées entre elles. Par la présente, les parties reconnaissent que tout courriel à l'attention de l'exploitant devra nécessairement, pour être valable, être adressé à l'adresse électronique suivante : event@bvea.be

24. Règlements d'ordre intérieur de l'immeuble

Le client est informé de ce que le BVEA est affecté à des destinations diverses et dispose d'un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement reprend notamment les dispositions suivantes que le client s'engage à respecter et à faire respecter par toutes les personnes amenées à occuper les lieux du fait de la mise à disposition :

- a. L'usage des ascenseurs est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés.
- b. Les parties communes du BVEA doivent être libres d'accès en permanence.
- c. Un défibrillateur et une trousse de secours sont mis à disposition dans les parties communes du BVEA, selon la signalétique appropriée. Leur usage se fera conformément aux instructions d'utilisation qui y sont associées.
- d. Chaque occupant est tenu de jouir des locaux mis à sa disposition en bon père de famille et en conformité avec la réglementation applicable, l'ordre public et les bonnes mœurs.
- e. Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du BVEA, tant dans les parties communes que privatives.
- f. Les occupants et visiteurs sont tenus de limiter les nuisances sonores tant dans les parties privatives que dans les parties communes du BVEA. Le client veillera à tout instant à ne pas générer de nuisances pour la clientèle du BVEA, et tiendra compte en tout temps de la présence dans le BVEA d'un hôtel.
- g. Chaque occupant veillera à maintenir les fenêtres de ses locaux (des locaux qu'il occupe) et des locaux/parties commun(e)s fermées en son absence, et à n'ouvrir celles-ci que dans la stricte mesure du nécessaire, pour des périodes limitées, étant entendu que le BVEA est équipé d'une ventilation double-flux assurant le renouvellement d'air.
- h. Chaque occupant veillera, lorsqu'il est le dernier à quitter les locaux, à éteindre les lumières et à mettre hors tension tout appareil dont le fonctionnement n'est pas requis.
- i. Les occupants et visiteurs devront veiller à respecter une tenue de travail décente et en phase avec le concept d'un business center et tenant compte des diverses affectations du BVEA(hôtel, bureaux, restaurant, salle-de-vente publique, centre de conférences, ...) et de la clientèle qu'elles génèrent.
- j. Les occupants et visiteurs veilleront à éviter d'engager des discussions bruyantes dans les parties communes du BVEA.
- k. En cas de dégradation et d'incivilité, les caméras présentes sur le site peuvent être consultées par l'exploitant, par la police ou par toute autorité compétente, le tout en conformité avec la réglementation applicable.
- l. L'occupant est tenu d'occuper les salles en bon père de famille, à les maintenir en bon état d'ordre et de propreté et à débarrasser celles-ci de toute vaisselle, déchets et objets, après utilisation.
- m. Pour les chargements/déchargements, il est interdit de se garer devant l'entrée du BVEA. Des emplacements spécifiques seront prévus à cet effet.
- n. Il est interdit de stationner des voitures sans plaque, d'entreposer des marchandises ou d'exercer une activité commerciale sur les emplacements de parking.
- o. Il est interdit de stationner une voiture de telle façon que le passage soit gêné ou obstrué.
- p. Le code de la route est d'application sur l'intégralité du parking.
- q. Le BVEA est couvert par un réseau Wi-Fi non-sécurisé, accessible aux occupants et aux visiteurs. Les occupants et visiteurs s'interdisent d'utiliser ce réseau à des fins illégales, ou contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

r. L'ensemble du BVEA est équipé de boutons pousoirs rouges pour déclencher l'alarme incendie. Ceux-ci, de même que les chemins d'évacuation, sont renseignés au moyen de pictogrammes. Il est interdit de bloquer les sorties de secours.

s. Toutes les portes coupe-feu doivent rester fermées.

t. Il est interdit de poser des objets dans les couloirs d'évacuation et les cages d'escalier.

u. En cas d'incendie, il est interdit d'utiliser l'ascenseur, et les occupants et leurs visiteurs évacueront le BVEA et se rassembleront sur la pelouse le long de l'Avenue d'Ecolys (panneau vert indiquant l'endroit du rassemblement).

v. Le BVEA est équipé d'un paratonnerre. Néanmoins, l'exploitant ne pourra être tenu responsable des dégâts causés par la foudre.

Outre ce qui précède, il est précisé que les occupants des espaces mis à disposition ne pourront pas occuper les espaces dédiés aux locataires de l'immeuble (salles de repos, salle de fitness, ...).

Le non-respect de l'une ou plusieurs des dispositions ci-dessus pourra justifier la résiliation immédiate ou la résolution de la convention de mise à disposition aux torts du client, et l'allocation de dommages et intérêts couvrant le préjudice subi de ce fait par l'exploitant.

25. Responsabilités - Assurances

25.1. Le client est seul responsable de toutes les personnes qui sont amenées à occuper le BVEA dans le cadre de l'événement qu'il organise (personnel, clients, sous-traitants, visiteurs, consultants, ...). Il s'engage à leur faire respecter les dispositions des présentes conditions générales. Le client s'engage à être couvert par une assurance couvrant sa responsabilité résultant du contrat et la mise à disposition visée par les présentes conditions.

25.2. La responsabilité de l'exploitant ne peut être engagée que pour les dommages directs subis par le client, à l'exclusion de tous dommages indirects, et est en tout état de cause limitée au montant faisant l'objet du contrat.

25.3. Le cas de malveillance excepté, les parties renoncent réciproquement à tous recours qu'elles seraient éventuellement en droit d'exercer l'une contre l'autre, ainsi que contre le propriétaire, l'exploitant, le bailleur, l'emphytéote, le locataire, sous-locataire, cédant, cessionnaire, gérant, syndic et gardien de bâtiment ainsi que contre les personnes à leur service et leurs mandataires et tous les occupants à un titre quelconque, du chef de tous événements fâcheux qu'ils viendraient à subir et qui sont couverts de façon effective par une police d'assurance, tels qu'incendie, dégâts des eaux ou autres accidents, et s'engagent à le cas échéant à faire accepter pareille renonciation par tout éventuel souslocataire, sous-exploitant, cessionnaire ou occupant, ainsi que par leurs assureurs.

26. Protection des données personnelles

Les données personnelles confiées dans le cadre de l'exécution des obligations contractuelles des parties et la gestion du BVEA ont pour seules finalités de permettre le bon déroulement des engagements contractuels et le respect des obligations légales. Il en est ainsi, notamment, de l'utilisation des données éventuellement reprises sur les badges d'identification (identité du travailleur et de l'employeur ou entreprise, ainsi que des participants et visiteurs), des informations éventuellement reprises sur les emplacements de parking (plaques d'immatriculation, nom, entreprise), des images prises, enregistrées et traitées – conformément à la loi – par les caméras de surveillance placées sur le site et dans les parties communes du bâtiment et dont les occupants et visiteurs reconnaissent et acceptent l'existence, ...

Dans ce cadre, le client reconnaît que ces données peuvent être transmises à des tiers qui doivent intervenir directement ou indirectement dans le cadre de l'exécution des engagements susmentionnés.

La confidentialité des informations est assurée individuellement par les parties et leur conservation est réalisée pendant les délais légaux requis par toute réglementation à laquelle elles sont soumises.

Toutes les informations utiles sur le droit d'accès, de rectification, d'effacement, de regard, de correction, de portabilité et de modification des données personnelles confiées à l'exploitant, ou à son intermédiaire peuvent être obtenues à première demande et/ou consultées à l'adresse <https://www.actibel.be/> et, plus précisément, sur le lien ci-après : <https://www.actibel.be/wp-content/uploads/2018/06/Politique-Vie-Priv%C3%A9e-Actibel-080618.pdf>

Le client s'engage à communiquer les dispositions du présent article aux personnes amenées à occuper l'immeuble de du fait de la mise à disposition, de même que des personnes avec qui il contracte dans le cadre de l'événement.



27. Clause de sauvegarde

Au cas où une clause ou disposition du contrat, en ce compris une clause des présentes conditions, serait déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas les autres clauses ou dispositions de cette convention et des conditions générales, qui resteront entièrement valables et exécutoires pour autant que sens et l'esprit de la convention puisse être préservés. Les parties s'emploieront à cette fin à convenir du remplacement de la clause ou de la disposition nulle par une clause légale et valable à effets juridiques et économiques équivalents.